




Informations de base	
<p>2025/0071(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Modification de règlements relatifs aux produits agricoles en ce qui concerne des règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés</p> <p>Modification Règlement 2014/251 2011/0231(COD) Modification Règlement 2013/1308 2011/0281(COD) Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.10 Politique et économies agricoles 3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.08 Vin, boissons alcoolisées et non-alcoolisées</p>	



Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		HERRANZ GARCÍA Esther (EPP)	21/05/2025
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Agriculture et développement rural		HANSEN Christophe	
Comité économique et social européen				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
28/03/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0137 	Résumé
05/05/2025	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

05/11/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
05/11/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
10/11/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0220/2025	Résumé
12/11/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
24/11/2025	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/01/2026	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture		
09/02/2026	Débat en plénière		
10/02/2026	Décision du Parlement, 1ère lecture	T10-0028/2026	Résumé
10/02/2026	Résultat du vote au parlement		
23/02/2026	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/02/2026	Signature de l'acte final		
26/02/2026	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0071(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2014/251 2011/0231(COD) Modification Règlement 2013/1308 2011/0281(COD) Modification Règlement 2021/2115 2018/0216(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/10/02569

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE774.316	17/06/2025	
Amendements déposés en commission		PE775.589	23/07/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0220/2025	10/11/2025	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0028/2026	10/02/2026	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Projet d'acte final	00065/2025/LEX		16/02/2026	
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0137 		28/03/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0237 		28/07/2025	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)05-05		05/05/2026	
Parlements nationaux				
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2025)0137	28/05/2025	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0137	28/05/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0137	05/06/2025	
Contribution	RO_SENATE	COM(2025)0137	17/06/2025	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR1989/2025	02/07/2025	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1257/2025	17/07/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	10/06/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SAEIDI Arash	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	08/12/2025	European Food Forum
SAEIDI Arash	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	03/12/2025	European Food Forum
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	19/11/2025	spiritsEUROPE
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	27/10/2025	OEnodia
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	22/10/2025	Conseil interprofessionnel des Vins du Languedoc International Organisation of Vine and Wine Confraternita del Clinto Spanish Wine Journalists Association AEPEV Associazione Clinto de Marca Confédération des Vins IGP de Cévennes La Cave de Aude Vitis Batardus Liberata Association Institut des Sciences de la Vigne et du Vin
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	21/10/2025	Farm Europe La Coopération Agricole Iter Vitis Assembly of European Wine Regions
GOERENS Charles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	25/09/2025	Eurocare
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	11/09/2025	Syndicat général des vignerons de la Champagne
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	09/09/2025	PERNOD RICARD
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	08/09/2025	European Federation of Origin Wines
FIDANZA Carlo	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	17/07/2025	Unione Italiana Vini
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	09/07/2025	Syndicat des vins IGP Cévennes
FIDANZA Carlo	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	30/06/2025	Federazione Italiana Vignaioli Indipendenti
FIDANZA Carlo	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	26/06/2025	Comité National des Interprofessions des Vins à appellation d'origine et à indication géographique
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	25/06/2025	Comité Européen des Entreprises Vins
GOERENS Charles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	25/06/2025	EFOV
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	25/06/2025	Comité National des Interprofessions des Vins à appellation d'origine et à indication géographique
PENNELLE Gilles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	25/06/2025	Copa-Cogeca
FIDANZA Carlo	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	24/06/2025	European Federation of Origin Wines
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	24/06/2025	Comité National des Interprofessions des Vins à appellation d'origine et à indication géographique
GOERENS Charles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	24/06/2025	CNIV

HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	24/06/2025	Permanent Representation of Denmark in the European Parliament
GOERENS Charles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	19/06/2025	Institut Viti-Vinicole
GUARDA Cristina	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	18/06/2025	FIVI – Federazione Italiana Vignaioli Indipendenti
GUARDA Cristina	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	16/06/2025	BEUC - The European Consumers Organisation
GUARDA Cristina	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	13/06/2025	Copa Cogeca
GUARDA Cristina	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	12/06/2025	IOGT-NTO
GOERENS Charles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	12/06/2025	Spirit Europe
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	11/06/2025	COPA-COGECA
GOERENS Charles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	05/06/2025	Copa-Cogeca
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	05/06/2025	EFOW
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	03/06/2025	Cooperativas Agro-alimentarias de España
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	26/05/2025	Asociación Agraria Jóvenes Agricultores
GUARDA Cristina	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	22/05/2025	European Coordination Via Campesina
GOERENS Charles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	21/05/2025	CEVI
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	21/05/2025	Permanent Representation of Spain in the EU
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	21/05/2025	CEVI
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	21/05/2025	IOGT-NTO
SAEIDI Arash	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	21/05/2025	Conseil national des AOC
PENNELLE Gilles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	21/05/2025	CNAOC
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	19/05/2025	Direccion General de Desarrollo Rural de La Rioja
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	14/05/2025	CEVI
SARGIACOMO Eric	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	14/05/2025	EFOW
GOERENS Charles	Rapporteur(e) fictif /fictive	AGRI	14/05/2025	EFOW
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	14/05/2025	Regional Council of Veneto
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	14/05/2025	EFOW

HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	05/05/2025	Comité Européen des Entreprises Vins
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	24/04/2025	COPA-COGECA
HERRANZ GARCÍA Esther	Rapporteur(e)	AGRI	19/03/2025	Federación Española del Vino

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SAEIDI Arash	26/06/2025	Vignerons Bio Nouvelle Aquitaine
CASSART Benoit	25/06/2025	European Federation of Origin Wines
HAYER Valérie	21/05/2025	Confédération Européenne des Vignerons Indépendants
HAYER Valérie	14/05/2025	European Federation of Origin Wines
SCHNEIDER Christine	07/05/2025	Copa Cogeca

Acte final
Règlement 2026/0471 JO OJ L 26.02.2026

Modification de règlements relatifs aux produits agricoles en ce qui concerne des règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés

2025/0071(COD) - 10/02/2026 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 15 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 en ce qui concerne certaines règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture en modifiant la proposition comme suit:

Plus de fonds pour les producteurs de vin

Les viticulteurs recevront une aide supplémentaire en cas de graves **catastrophes naturelles**, de **conditions météorologiques extrêmes** ou **d'épidémies** de maladies végétales.

Le texte prévoit également l'utilisation des fonds européens dans le cadre des **primes à l'arrachage**. L'aide financière de l'Union à l'arrachage définitif ne doit pas dépasser **70%** de la somme des coûts directs liés à la réalisation de l'arrachage et de la perte de recettes estimée pour une année pour la superficie arrachée. En outre, les États membres pourront prévoir une contribution nationale à l'intervention pouvant atteindre **30%** de la somme des coûts directs liés à la réalisation de l'arrachage et de la perte estimée de recettes d'une année pour la superficie arrachée.

Le plafond de paiement national pour **la distillation du vin et la vendange en vert** sera fixé à **25%** du total des fonds disponibles par État membre.

En outre, afin de soutenir les viticulteurs dans le cadre de **l'adaptation au changement climatique**, les États membres pourront relever le plafond de l'aide financière maximale de l'Union jusqu'à **80%** des coûts réels de la restructuration et de la reconversion des vignobles si l'intervention poursuit cet objectif.

Régime d'autorisations de plantation de vignes

Le régime d'autorisations de plantation de vignes s'applique à compter du 1er janvier 2016, la Commission procédant à des réexamens en 2028 et tous les dix ans afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.

Avec l'intensification de la fréquence des catastrophes naturelles, des phénomènes météorologiques graves et des épidémies touchant les végétaux, les États membres auront la possibilité de **prolonger, d'une durée maximale de douze mois, la validité des autorisations de plantation** dans la région affectée et qui arrivent à expiration à la fin de la campagne de commercialisation concernée. Les titulaires de ces autorisations de plantation pourront renoncer à leurs autorisations **sans encourir de sanctions administratives** lorsqu'ils informent les autorités compétentes de l'État membre de leur souhait de ne pas utiliser leurs autorisations dans le délai prolongé.

Lorsque des circonstances exceptionnelles entraînent des difficultés pratiques imprévues pour les viticulteurs, les empêchant de planter de nouveaux vignobles, les autorités compétentes des États membres seront autorisées à **renoncer aux sanctions administratives** pour non-utilisation d'une autorisation de plantation sur demande justifiée du viticulteur concerné.

Les États membres pourront exiger que les **vignobles abandonnés** soient arrachés pour des raisons sanitaires et phytosanitaires.

Critères d'admissibilité et de priorité

Lorsqu'ils délivrent des autorisations de plantation de vigne, les États membres pourront utiliser des critères d'admissibilité et de priorité objectifs et non discriminatoires qui conduisent à préférer les vignobles qui contribuent à l'amélioration des produits bénéficiant d'une indication géographique ou de leur qualité.

Replantations

Les États membres pourront fixer des critères pour l'attribution et la gestion des autorisations de replantation afin d'éviter l'augmentation des superficies viticoles et de la production de vin dans les régions exposées à une offre excédentaire et dans lesquelles des mesures de crise ont été appliquées, ainsi que pour tenir compte de l'évolution du marché.

Enotourisme

Afin de soutenir le développement de la vente directe aux touristes dans les régions productrices, le texte amendé précise que le tourisme vitivinicole doit faire l'objet d'investissements dans des structures et des outils de commercialisation.

Promotion des exportations

Les mesures en faveur des actions d'information, de promotion et de communication pourront bénéficier d'un financement européen pouvant aller jusqu'à **60%**, tandis que les États membres pourront ajouter jusqu'à **30%** pour les petites et moyennes entreprises et **20%** pour les grandes entreprises.

Afin de s'adapter aux tendances du marché et d'exploiter des débouchés commerciaux efficaces, la durée du soutien accordé aux opérations de promotion et de communication réalisées dans les pays tiers sera de **trois ans, renouvelable deux fois pour une durée de trois ans** à chaque prolongation, soit une durée maximale de neuf années consécutives.

En outre, les États membres devront faciliter l'accès des petits producteurs au soutien disponible en leur proposant une **procédure de demande simplifiée** ou en appliquant des critères de priorité objectifs et non discriminatoires concernant les nouveaux bénéficiaires, les nouveaux marchés et les nouveaux produits.

Des étiquettes claires pour les vins sans alcool

Le règlement modifie les règles relatives à l'étiquetage des produits vitivinicoles afin de mieux informer le consommateur des caractéristiques des produits de la vigne à teneur réduite en alcool, tout en maintenant l'obligation de fournir des informations sur le recours à la désalcoolisation.

Afin de clarifier les règles applicables aux vins désalcoolisés, la mention «**sans alcool**» accompagnée de la mention «**0,0%**» pourra être utilisée si le titre alcoométrique du produit ne dépasse pas 0,05% en volume. Les produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à **0,5%** mais qui, dans le même temps, sont inférieurs d'au moins **30%** au titre alcoométrique standard de la catégorie de vin avant la désalcoolisation, devront porter la mention «**à teneur réduite en alcool**».

Il est précisé que les mentions obligatoires ne devront être apposées qu'une seule fois sur un emballage donné.

Afin de faciliter les exportations, le vin destiné à l'exportation sera exempté des exigences de l'Union en matière d'étiquetage.

Modification de règlements relatifs aux produits agricoles en ce qui concerne des règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés

2025/0071(COD) - 10/11/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport d'Esther HERRANZ GARCÍA (EPP, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les Règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 concernant certaines règles de marché et mesures sectorielles de soutien dans le secteur viticole et pour les produits aromatisés.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen arrêtée en première lecture modifie la proposition de la Commission comme suit:

Mentions obligatoires

L'étiquetage et la présentation des produits commercialisés dans l'Union ou destinés à l'exportation devraient comporter les mentions obligatoires suivantes: i) la désignation de la catégorie du produit vitivinicole; ii) la mention «**teneur en alcool réduite**» si le titre alcoométrique acquis du produit est égal ou supérieur à **0,5%** en volume et inférieur d'au moins 30% au titre alcoométrique minimal de la catégorie avant désalcoolisation.

L'exigence selon laquelle les mentions obligatoires doivent être indiquées dans le même champ visuel ne devrait s'appliquer **qu'une seule fois pour une étiquette donnée**. Lors de la présentation de la déclaration nutritionnelle et de la liste des ingrédients, les informations **sous forme électronique** devraient: i) être identifiées de manière non linguistique et ii) figurer à proximité immédiate de la valeur énergétique.

Vignobles abandonnés

Pour prévenir la propagation des ravageurs et des maladies et pour protéger la santé et la sécurité publiques, les États membres devraient être autorisés à exiger la destruction des vignes dans les vignobles abandonnés.

Régime d'autorisations de plantation de vignes

Le régime d'autorisations de plantation de vignes devrait s'appliquer à compter du 1er janvier 2016, la Commission procédant à **des réexamens en 2028 et tous les dix ans** afin d'évaluer le fonctionnement du régime et, le cas échéant, de présenter des propositions.

En cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles, les viticulteurs pourraient prolonger la validité des autorisations accordées jusqu'à **douze mois** après la date d'expiration initiale.

Par dérogation à la procédure normale, la procédure simplifiée pour l'octroi des autorisations de replantation pourrait s'appliquer. L'autorisation de replantation serait accordée automatiquement par l'autorité compétente après l'arrachage, sans que le producteur ait besoin de faire une demande formelle.

Replantations

Les États membres pourront fixer des critères pour l'attribution et la gestion des autorisations de plantation afin d'éviter l'augmentation des surfaces viticoles et donc de la production viticole dans les régions et **segments de marché exposés à une offre excédentaire**, et de donner la priorité aux vins offrant des débouchés commerciaux. Dans les zones éligibles à la production de vins avec des désignations d'origine protégée ou des indications géographiques protégées, les États membres pourront interdire la replantation de vignes destinées à la production de vins sans désignation d'origine protégée ou indication géographique protégée.

Paiements nationaux en faveur de la distillation de vin en cas de crise

Les bénéficiaires de fonds alloués aux mesures de crise volontaires ne pourront prétendre à une aide pour les mesures de récolte en vert, de distillation ou d'arrachage et mises en œuvre sur les mêmes hectares.

Opérations de promotion et de communication

Ces opérations pourront être **prolongées tous les cinq ans** si cela est jugé nécessaire pour la consolidation des marchés de marché. Afin de prendre en compte les caractéristiques spécifiques des micro, petites et moyennes entreprises, la Commission pourra adopter des actes délégués en établissant un régime simplifié pour les petits producteurs.

Lors de l'élaboration de leurs Plans stratégiques, les États membres pourront considérer que le terme «marché du pays tiers» désigne des **marchés distincts** au sein d'un même pays tiers, permettant de faire une distinction entre différentes régions, segments de consommateurs ou types de canaux de distribution au sein d'un même pays tiers.

En outre, pour faire face à la baisse de la consommation et à l'instabilité du marché auxquelles l'Union est actuellement confrontée, la Commission devrait encourager les États membres à investir dans le développement du **tourisme viticole**.

Stratégie globale

Les députés ont proposé que la Commission élabore une stratégie globale visant à revitaliser le secteur vitivinicole de l'Union et à renforcer sa compétitivité. Cette stratégie devrait notamment avoir pour objectif d'étendre la présence de l'Union sur de nouveaux marchés d'exportation, en mettant l'accent sur les pays émergents. Elle devrait mettre particulièrement l'accent sur la qualité, la tradition et l'excellence des vins de l'Union.

Aide financière de l'Union au secteur vitivinicole

- pour la **restructuration et la reconversion des vignobles**, l'aide pourra couvrir jusqu'à 80% des coûts réels de restructuration et de reconversion des vignobles liés à l'objectif de contribution à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci ;

- pour les **vendanges en vert et la distillation**, l'aide ne devrait pas dépasser 50% de la somme des coûts directs de la destruction ou de l'élimination des grappes de raisin et de la perte de revenus liée à cette destruction ou élimination;

- pour l'**arrachage définitif**, l'aide pourrait couvrir jusqu'à 100% des coûts éligibles. Les bénéficiaires de l'aide financière de l'Union pour l'arrachage définitif ne devraient pas pouvoir bénéficier de l'intervention en faveur de la restructuration et de la reconversion des vignobles pendant une période de cinq ans ;

- pour les **actions d'information et de promotion**, l'aide ne devrait pas dépasser 80% des dépenses éligibles;

- pour les actions visant à prévenir la propagation de la **flavescence dorée** et d'autres maladies végétales hautement contagieuses, l'aide pourrait couvrir jusqu'à 100% des coûts éligibles.

Flexibilité budgétaire pour les interventions sectorielles

À titre de dérogation, les allocations budgétaires non utilisées pour les interventions sectorielles dans le secteur viticole au cours d'un exercice financier donné pourraient être reportées à l'exercice financier suivant, à condition qu'elles soient utilisées exclusivement pour les mesures volontaires dans le même secteur.

Modification de règlements relatifs aux produits agricoles en ce qui concerne des règles du marché et mesures de soutien sectoriel dans le secteur vitivinicole et pour les produits vinicoles aromatisés

2025/0071(COD) - 28/03/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir que le secteur vitivinicole européen reste compétitif, résilient et doté d'une force économique vitale dans les décennies à venir.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : bien que l'Union reste un acteur mondial de premier plan dans la production, la consommation de vin dans l'Union se situe à son niveau le plus bas des trois dernières décennies, tandis que les marchés d'exportation traditionnels des vins de l'Union sont touchés par une combinaison de tendances à la baisse de la consommation et de facteurs géopolitiques.

En outre, la production devient imprévisible, compte tenu de la vulnérabilité du secteur vitivinicole au changement climatique. Étant donné que l'offre excédentaire qui en résulte entraîne une baisse des prix, les viticulteurs ont moins de revenus à investir dans leur activité et disposent de réserves financières faibles sur lesquelles s'appuyer si l'un des événements météorologiques graves les plus fréquents et souvent localisés touche leur région.

Le groupe de haut niveau (GHN) sur la politique vitivinicole a été créé dans le but d'examiner ces défis et de recenser les possibilités qui s'offrent au secteur vitivinicole de l'Union. Le GHN s'est penché sur la manière de mieux aider le secteur à relever les défis structurels actuels au moyen de la gestion du potentiel de production, du renforcement de la compétitivité et de l'exploration de nouveaux débouchés commerciaux. Après quatre réunions, le GHN a approuvé un document contenant des recommandations stratégiques.

Compte tenu de la réaction positive aux recommandations du GHN, les recommandations les plus urgentes et sectorielles devraient être transposées dès que possible en propositions législatives afin d'aider le secteur vitivinicole à relever les défis majeurs auxquels il est fait face et à devenir plus compétitif.

CONTENU : la proposition de la Commission introduit des modifications ciblées aux règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2021/2115 et (UE) n° 251/2014 pour **aider le secteur vitivinicole européen** à gérer le potentiel de production, à s'adapter à l'évolution des préférences des consommateurs et à ouvrir de nouvelles perspectives commerciales.

Les principales modifications apportées au cadre de la politique vitivinicole sont les suivantes:

- introduction d'une durée de validité plus longue pour les **autorisations de replantation** afin de donner davantage de temps aux producteurs pour étudier la possibilité de planter des variétés mieux adaptées à la demande du marché ou à l'évolution des conditions climatiques, ou la possibilité d'utiliser de nouvelles techniques de gestion des vignobles;

- possibilité pour les viticulteurs titulaires d'autorisations de nouvelles plantations non utilisées mais toujours valides qui leur ont été accordées avant le 1er janvier 2025 de renoncer, jusqu'à une certaine date, à ces autorisations **sans encourir de sanction administrative**;

- possibilité pour les États membres de **limiter la délivrance d'autorisations de nouvelles plantations** au niveau régional pour des zones spécifiques présentant une offre excédentaire lorsque des mesures nationales ou de l'Union visant à réduire l'offre (telles que la distillation, la récolte en vert ou l'arrachage de vignobles) sont ou ont été mises en œuvre afin d'éviter d'accroître encore davantage le potentiel de production;

- possibilité pour les États membres de fixer, pour des zones spécifiques, des limites régionales pouvant aller jusqu'à 0%, en vue d'adapter le potentiel de production à la demande du marché, de fixer des **règles pour la replantation** afin de mieux gérer la répartition territoriale des vignobles et de fixer des conditions relatives à l'utilisation des variétés et des méthodes de production afin d'éviter une augmentation des rendements et de préserver les variétés de vigne et méthodes de production traditionnelles;

- soutien accru au secteur pour devenir plus résilient face au **changement climatique**. Les États membres pourront porter l'aide financière maximale de l'Union à 80% des coûts d'investissement admissibles pour les investissements visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter;
- des **règles de commercialisation plus claires** et des **dénominations communes** pour les produits vinicoles à faible teneur en alcool dans l'ensemble du marché unique;
- une approche plus harmonisée en matière **d'étiquetage** du vin afin de mieux informer le consommateur des caractéristiques des produits de la vigne à faible teneur en alcool, tout en maintenant l'obligation de fournir des informations sur la méthode de production consistant en une désalcoolisation;
- possibilité pour les groupements de producteurs gérant des vins protégés dans le cadre d'indications géographiques de bénéficier d'une aide au développement du **tourisme lié au vin**, contribuant ainsi à stimuler le développement économique dans les zones rurales;
- **campagnes de promotion étendues**: la durée des campagnes de promotion financées par l'UE en faveur de la consolidation du marché dans les pays tiers sera portée de 3 à 5 ans afin d'assurer une meilleure promotion des vins européens.